

s'appliquent aux heures spécifiées ou à la semaine de travail normale de l'établissement, si elle est moindre, sauf à Montréal et Winnipeg. Le décret de Terre-Neuve ne fixe pas de semaine de travail.

**1.— Salaire hebdomadaire minimum des ouvriers expérimentés, certaines villes, mai 1953**

Détail et genre d'établissement	Saint-Jean <sup>1</sup> (T.-N.)	Hali- fax <sup>2</sup>	Saint- Jean <sup>3</sup> (N.-B.)	Mont- réal	To- ronto <sup>2</sup>	Win- nipeg <sup>4</sup>	Regina	Edmon- monton <sup>5</sup>	Van- couver
Heures par semaine.....	..	48	48	48-60 <sup>6</sup>	48	44	44	44	44
	cents par heure	\$	cents par heure	cents par heure	\$	cents par heure	\$	\$	\$
Manufactures.....	50	16-80	40	51	16-80	55	24	24	0-40 <sup>7</sup>
Buanderies, etc.....	50	16-80	40	51	16-80	55	24	24	0-40 <sup>7</sup>
Boutiques.....	50	16-80	40	51	16-80	55	24	24	18
Hôtels, restaurants, etc.....	50	16-80	38	44 <sup>8</sup>	16-80	55	24	24	22
Salons de coiffure.....	50	16-80	40	51	16-80	55	24	24	25
Cinémas et lieux d'amuse- ment.....	50	16-80	40	51	16-80	55	24	24	18
Bureaux.....	50	16-80	40	51	16-80	55	24	24	18 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Hommes de plus de 18 ans seulement. <sup>2</sup> Femmes seulement. <sup>3</sup> Femmes; 55c. aux hommes, dans la conserverie ou le conditionnement du poisson, des légumes et des fruits. <sup>4</sup> Femmes; 60c pour les hommes auxquels s'applique la semaine de 48 heures. <sup>5</sup> Femmes; \$26 pour les hommes de 21 ans ou plus. <sup>6</sup> Minimums pour 48 ou 54 heures dans les fabriques, 48 heures dans les bureaux, 54 heures dans les buanderies, les boutiques, les salons de coiffure et les cinémas, 60 heures dans les hôtels. <sup>7</sup> Par heure. <sup>8</sup> Cuisiniers, 53 cents; aides-cuisiniers, 51 cents, chasseurs, 30 cents.

**Réglementation des heures de travail et des vacances annuelles.**—En Ontario, la journée et la semaine maximums sont respectivement de 8 et 48 heures pour les travailleurs visés par la loi; en Alberta, de 8 et 44 dans les villes de Calgary, Edmonton, Lethbridge et Medicine-Hat et de 8 et 48 dans le reste de la province; et en Colombie-Britannique, de 8 et 44. Dans ces trois provinces, des lois visent la plupart des travailleurs, mais non la main-d'œuvre agricole et les domestiques. En Saskatchewan, une loi de 1947 exige que soient payées de moitié plus toutes les heures de travail au delà de 8 par jour et de 44 par semaine. La loi vise les travailleurs de toutes les industries sauf l'agriculture et le service domestique. Une loi de 1949 au Manitoba exige que soient payées de moitié plus toutes les heures de travail au delà de 8 par jour et de 48 par semaine pour les hommes et de 44 par semaine pour les femmes. La loi vise la plupart des travailleurs industriels de la province. Dans toute les provinces où une loi régit les heures, celles-ci peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

Six provinces prévoient des vacances annuelles avec salaire pour les travailleurs de la majorité des établissements industriels. Dans cinq de ces provinces,—le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique,—les travailleurs ont droit à une semaine après un an d'emploi. Deux semaines sont accordées en Saskatchewan après un an d'emploi, en Alberta, après deux ans, et au Manitoba, après trois ans. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois et en Saskatchewan, à une journée. En Alberta, les houilleurs ont droit à une journée pour chaque 20 jours de travail durant le mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.